

« 10 – 11 Films »

Société par Actions Simplifiée au capital de 75 000 Euros

Siège social : 2, rue Parrot – 75012 PARIS

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

	Référence article
- Forme	1
- Objet	2
- Dénomination	3
- Siège social	4
- Durée	5
- Apport	6
- Apport en industrie	7
- Capital social	8
- Modification du capital	9
- Forme des actions	10
- Droits et obligations attachés aux actions	11
- Indivisibilité des actions - Usufruit	12
- Transmission des actions : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions	13
- Agrément de cession	14
- Location d'actions	15
- Président : <i>Désignation – durée fonctions - révocations</i>	16
- Président : <i>Statut et pouvoirs</i>	17
- Directeur Général – DGD : désignation – durée fonctions <i>révocation – rémunération - pouvoirs</i>	18
- Commissaire aux Comptes	19
- Comité social et Economique	20
- Conventions réglementées	21
- Décision des associés	22
- Modalités pratiques de consultation	23
- Information des associés	24
- Exercice social	25
- Etablissement des comptes sociaux	26
- Approbation des comptes sociaux et affectation résultats	27
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	28
- Dissolution – Liquidation	29
- Formalité de publicité et immatriculation	30
- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation	31

Le soussigné :

Monsieur Yohan GLOAGUEN, né le 26 juin 1975 à DOUARNENEZ (29), de nationalité française, marié avec Madame Claire PALMADE, née le 21 octobre 1973 à BORDEAUX (33), le 10 juin 2005 sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage daté du 2 novembre 2004 passé en l'Etude de Me Sophie GESLIN-GAGNEZ notaire à PARIS, demeurant ensemble au 13, rue de Brézets – 33800 BORDEAUX,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte qu'elle a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Instituée à l'origine par l'associé unique, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La mise en œuvre de tous moyens matériels, intellectuels et humains en vue de la production de tous films de long, moyen ou court métrage dans tous domaines destinés tant au cinéma qu'à la diffusion par tous supports audiovisuels, dans le cadre de projections tous publics, dans celui de manifestations ou réunions à caractère professionnel ou dans tout autre cadre,
- La mise en œuvre de tous moyens matériels, intellectuels et humains en vue de la production de tous programmes télévisuels et audiovisuels,
- L'acquisition, l'exploitation, la production, la diffusion, l'édition, la reproduction de toutes œuvres, créations et produits originaux ou non, quel qu'en soit le support et le mode de diffusion, et notamment de toute œuvre musicale sur tous supports,
- La création, la production, la diffusion et l'exploitation d'œuvres photographiques et picturales, ainsi que toute activité d'édition, sous toutes formes et sur tous supports, et plus généralement toutes activités artistiques, culturelles et créatives s'y rattachant directement ou indirectement.
- La préparation, la régie, la direction, la réalisation, pour son compte ou en qualité de producteur exécutif pour le compte de tiers, la coproduction, la production, l'achat, la location, la distribution et la vente, l'importation et l'exportation de toute œuvre ou application multimédia, de tout film cinématographique de long ou court métrage et de toutes œuvres audiovisuelles (notamment de tous produits conçus pour la télévision ou internet) ainsi que la production de tous films institutionnels et de formation, et de tous logiciels et la perception de toutes recettes issues de ces productions et notamment de droits d'auteur,
- La prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel et des nouveaux médias, prestation sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage et de postproduction, la distribution de droits, etc.,
- La conception, la production, la réalisation, la coproduction et la diffusion de documentaires, films institutionnels, œuvres audiovisuelles et contenus publicitaires, sur tous supports existants ou à venir,

- La création de contenus de communication, de publicité et de marque,
- L'organisation et la réalisation de masterclass, formations professionnelles, ateliers pédagogiques, stages et actions de transmission de savoir-faire dans les domaines de l'audiovisuel, de la création, de la communication et des médias,
- Toutes activités d'étude, de conseil et d'assistance pour la réalisation de ces opérations,
- Tous services annexes à la production et toutes prestations de services dans les domaines ci-dessus,
- Et, généralement, toutes opérations artistiques, culturelles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement,
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination « **10 – 11 Films** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS), de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2, rue Parrot – 75012 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Tout transfert hors de France, entraînant un changement de nationalité, nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 – DUREE

La société, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a une durée fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société sont prises par décision collective des associés suivant l'article 22 des statuts.

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué exclusivement d'apports en nature.

Lors de la constitution de la société il est fait apport en nature, par Monsieur Yohan GLOAGUEN du bien suivant :

- un scénario pour un long-métrage de fiction cinéma intitulé au jour
du présent apport « Capitaine Cave » évalué à la somme de 75 000 €

Ces apports en nature ont été évalués conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce.

Un commissaire aux apports, désigné par décision de l'actionnaire unique, a établi un rapport en date du 15 janvier 2026, lequel est annexé aux présents statuts.

En rémunération de ces apports en nature, il est attribué à Monsieur Yohan GLOAGUEN 75 000 actions de valeur nominale de 1 € chacune, souscrite en totalité.

Les apporteurs déclarent que les biens apportés sont libres de tout privilège, nantissement ou droit de tiers, sauf mention expresse contraire.

Article 7 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de deux années à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €). Il est divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions de valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, pourront être assorties notamment d'un droit privilégié sur les distributions de réserves, au profit de l'organe dirigeant.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

La société peut émettre des actions qui pourront être de catégories différentes et assorties de droits différents.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Dans toutes les décisions collectives des associés, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital détenu, savoir une action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1° Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

Article 14 – AGREMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute autre transmission et cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, aux ascendants, descendants, héritiers, conjoint d'un associé y compris au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 22 des statuts ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) ou partage de communauté entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés (agrément ou non la personne désignée) ; il notifie la décision prise par les associés au demandeur par lettre recommandée AR. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 15 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions n'est pas autorisée.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – PRESIDENT

1° La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou pourra exceptionnellement, dans ce cas, désigner un tiers.

2° Désignation et durée des fonctions :

- Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 22 des statuts.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée décidée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 22 des statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. La durée des fonctions du Président remplaçant est fixée par décision collective des associés ayant pourvu à son remplacement.

3° Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 22 des statuts. Les actions détenues par le Président, sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 17 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

1° Rémunération :

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

2° Pouvoirs :

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à

constituer une preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

1° Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, avec le titre de directeur général, ou au maximum à deux personnes physiques avec le titre de directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général (ou les directeurs généraux délégués) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2° Durée des fonctions

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués. Cette durée ne pourra excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, restent en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des droits de vote, conformément à l'article 22 des statuts, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

3° Révocation

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou des directeurs généraux délégués personne physique.

4° Rémunération

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision

de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués, constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des présents statuts.

5° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président. Ils doivent rendre compte régulièrement au Président des actions qu'ils entreprennent et en cas de demande du Président, justifier des décisions prises.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés.

Article 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général ou ses directeurs généraux délégués donnera lieu à

l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président et le directeur général ou les directeurs généraux délégués doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET REGLES DE MAJORITE

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles énumérées ci-après.

1° Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

2° Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés :

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 21 des présents statuts ;
- l'approbation ou non des comptes annuels et la répartition des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- la nomination, la durée des fonctions, la rémunération, la révocation du Président ;
- toutes modifications statutaires autres que celles pour lesquelles une majorité supérieure à la majorité des voix des associés est exigée.

3° Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert de siège social autre que dans le département du siège social et les départements limitrophes ;
- l'agrément des cessions d'actions à des personnes autres que les associés prévus dans les

conditions de l'article 14 des présents statuts ;

- la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toute règle relative à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion par création d'une société nouvelle ;
- la transformation de la société en une autre forme que la société en société en nom collectif ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception de celles issues des décisions prises à l'unanimité.

4° Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales en particulier les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la société en société en nom collectif et l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- transfert du siège social hors de France.

5° Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.

6° Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

7° En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 23 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

1° Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée **sur convocation du Président** ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Elle peut également se dérouler par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et seront mentionnées dans la convocation de la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 22 ou voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas

avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur **un registre spécial tenu au siège social**. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

2° Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 23. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

3° Actes. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2027**.

Article 26 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce.

Article 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 23 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au

dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la “réserve légale” est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à PARIS, le 20 janvier 2026

Yohann GLOAGUEN